

ACCORD D'ENTREPRISE N°.....

**RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS ET AUX PERFORMANCES
DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNEES
2015, 2016 et 2017**

Préambule :

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement des salariés de la société AREA dans le cadre défini par les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Les modes de calcul et de répartition du présent accord triennal ont été choisis :

- pour leur simplicité de compréhension,
- de manière à motiver les salariés à l'atteinte d'objectifs de résultat et de performance,
- pour une répartition de l'intéressement proportionnelle aux responsabilités de chacun.

Après information et consultation du Comité d'Entreprise, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société AREA titulaires d'un contrat de travail et ayant une ancienneté d'au moins trois mois au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

ARTICLE II – : Modalités de calcul de l'intéressement

II – 1 : Définitions

L'EBITDA correspond au résultat d'exploitation corrigé de la charge de la participation, hors dotation aux amortissements et provisions.

La marge d'EBITDA est égale au ratio de l'EBITDA sur le chiffre d'affaires.

II – 2 : Taux d'intéressement

Pour une année n, il existe une valeur de référence de marge d'EBITDA (MER_n), une valeur cible de la marge d'EBITDA (MEC_n) ainsi qu'une valeur de la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n).

Les marges d'EBITDA de référence et cibles, pour les trois années d'application du présent accord, figurent dans le tableau ci-après défini.

	Marge EBITDA référence (MER)	Marge EBITDA cible (MEC)	
2015	72,1%	72,9%	
2016	MEA ₂₀₁₅	MER ₂₀₁₆ + 0,8%	+ 0,5%
2017	MEA ₂₀₁₆ + 0,5%	MER ₂₀₁₇ + 0,8%	+ 95%

Pour une année n, le taux d'intéressement (T_n) est calculé en fonction de la valeur de la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n).

Ce taux (T_n) est exprimé en pourcentage selon la formule suivante :

$$T_n = 4 \% + \left(\frac{MEA_n - MER_n}{MEC_n - MER_n} \times (7,5 \% - 4 \%) \right)$$

Pour une année n, lorsque la valeur de la marge d'EBITDA atteinte (MEA_n) pour cet exercice est égale à la valeur de la marge d'EBITDA de référence (MER_n), le taux d'intéressement est égal à 4 % de la masse salariale.

Lorsque la valeur de la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n) est égale à la valeur de la marge d'EBITDA Cible (MEC_n), le taux d'intéressement est égal à 7,5 % de la masse salariale.

II - 3 : Pondération du taux d'intéressement

Le taux d'intéressement (T_n) est **majoré ou minoré**, dans la limite de 10 %, en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif relatif au taux de fréquence (TF) des accidents de travail. Le taux de fréquence représente le nombre d'accidents de travail avec arrêt par million d'heures travaillées. Les taux de minoration et de majoration sont les suivants :

TF > 13	TF > 12	TF < 11	TF < 10	TF < 9
0,90	1	1	1,05	1,10

P_n Représente le taux de minoration ou de majoration applicable au taux d'intéressement, étant entendu que P_n ne peut pas être supérieur à 1,1 ou inférieur à 0,9.

II - 4 : Montant global de l'enveloppe d'intéressement

Le montant global de l'enveloppe d'intéressement (I_n) de l'année n est égal à :

$$I_n = T_n \times P_n \times MS_n$$

étant précisé que MS est égale à la masse salariale de l'année n.

Ce montant global est plafonné à 10% de la masse salariale pour les années 2015, 2016 et 2017.

15%

ARTICLE III – : Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

Chaque année, l'enveloppe globale d'intéressement calculée conformément à l'article II-4 du présent accord est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut sécurité sociale perçu par chaque salarié au cours de l'année considérée.

Il est précisé que pour les périodes d'absence résultant de congés de maternité, d'adoption ou d'arrêts de travail consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire pris en compte est celui qu'aurait perçu avec certitude le salarié s'il avait travaillé.

En toute hypothèse, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte. Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'entreprise pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

ARTICLE IV – : Versement de la prime

Le versement de la prime d'intéressement au titre de l'année n intervient au plus tard le 30 avril de l'année n + 1.

Chaque salarié peut affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement sur les supports de placement ouverts aux investissements des salariés au sein :

- du plan d'épargne d'entreprise du groupe « Eiffage »,
- du plan d'épargne groupe « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône »,
- du plan d'épargne entreprise « AREA »,
- du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) du groupe EIFFAGE.

Les sommes recueillies dans les plans d'épargne sont affectées conformément aux règlements régissant ces plans.

Enfin, en application de l'article L. 3315-1 du Code du travail, la prime d'intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu en cas de paiement direct.

ARTICLE V – : Information du personnel

V – 1 : Information collective

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information à l'ensemble du personnel conformément aux dispositions de l'article D. 3313-8 du Code du travail. En outre, le texte de l'accord sera mis à l'affichage général.

Le Comité d'Entreprise recevra annuellement de la Direction les informations relatives, notamment, aux éléments ayant servi de base de calcul de l'intéressement afin de lui permettre de vérifier les modalités d'application du présent accord.

Il sera également informé, au terme du premier semestre de chaque exercice, de l'évolution de la marge d'EBITDA ainsi que de celle du taux de fréquence des accidents de travail.

V – 2 : Information individuelle

Tout versement d'une prime d'intéressement fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de paie indiquant, notamment, le montant global et le montant moyen de l'intéressement au sein de la société, le montant des droits attribués à l'intéressé et les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE VI – : Procédure de règlement des litiges

En cas de différend relatif au montant des salaires ou au calcul de l'intéressement ou de litige portant sur l'application du présent accord, Direction et organisations syndicales se réuniront pour examiner la nature et la portée du litige.

Si elles ne peuvent parvenir à un consensus, elles recourront à l'arbitrage d'un tiers qualifié, tenu au secret professionnel, désigné d'un commun accord.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

ARTICLE VII – : Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique aux trois exercices annuels 2015, 2016 et 2017, allant chacun du 1er janvier au 31 décembre.

Il cessera donc de s'appliquer à l'échéance du terme.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), conformément aux articles L. 3345-2 à L. 3345-4 du Code du travail, le présent accord prend effet à sa date de signature.

ARTICLE VIII – : Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord, pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail.

ARTICLE IX – : Modification - Dénonciation

En application des dispositions des articles D. 3313-5 à D. 3313-7 du Code du travail, le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des signataires, exception faite du cas prévu au dernier paragraphe de l'article VII.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision de la formule de calcul devra être signé au plus tard dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet, soit avant le 30 juin de l'exercice considéré.

ARTICLE X – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, L. 3313-3, D. 2231-2 à D. 2231-8 et D. 3313-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de

l'Emploi (DIRECCTE) Rhône-Alpes, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux Délégués du Personnel ainsi qu'au Comité d'Entreprise.

Fait à BRON, le

Pour la Société AREA : Philippe NOURRY, Directeur Général

Pour les organisations syndicales, les Délégués syndicaux :

CFDT

CGT

CFE-CGC

FAT

FO

PROJET

